

L'ÉDITO

“

Après un été plutôt calme côté évolutions et nouveautés réglementaires, nous sommes ravis de pouvoir reprendre nos bonnes habitudes en vous faisant parvenir cette newsletter d'octobre.

Nous espérons que l'été a été bon et reposant et que la rentrée s'est bien passée pour tout le monde. De notre côté, nous nous sommes comme promis organisés pour maintenir le rythme !

Philippe EBREN, “

LA NEWSLETTER 2 MOIS

OCTOBRE
2021

DES NOUVELLES DE GÉO

Ce mois d'octobre 2021 est synonyme de gros changements pour notre bureau d'études !

- Après des vacances bien méritées et une soutenance de fin d'alternance qui s'est déroulée avec brio, Benjamin VIGNE rejoint l'équipe GEOENVIRONNEMENT en tant que technicien. Nous sommes ravis qu'il soit resté parmi nous ! Vous le retrouverez donc prochainement sur vos sites ainsi qu'à la réalisation de vos phasages d'exploitation via notre logiciel Mensura ;
- Nous accueillons également Apolline ZUG en tant que stagiaire chargée d'études. Étudiante de l'Université de Lille en MASTER 2 Géoressources, Géorisques & Géotechnique, Apolline aura l'occasion de travailler sur des dossiers réglementaires mais également de nous épauler sur la partie terrain. Nous lui souhaitons une belle arrivée dans notre équipe !
- Après son congé maternité, Marie-Laure est de retour parmi nous ! *Ouf!*
- Après 5 belles années passées chez GÉOENVIRONNEMENT, Julie part pour de nouvelles aventures dès la mi-octobre. C'est avec le cœur serré que nous lui souhaitons une bonne continuation et de beaux projets personnels et professionnels ...

LA
PHOTO
DU
MOIS



Parution du Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, dite loi "Asap"

1/MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC EN MATIÈRE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Ces dernières ont été modifiées par l'article 44 de la loi Asap. Si l'enquête publique reste requise pour les projets soumis à évaluation environnementale, pour les autres projets, le préfet apprécie si l'enquête publique est nécessaire ou si elle peut être remplacée par une participation du public par voie électronique (PPVE). Le décret n°2021-1000 aménage les dispositions réglementaires correspondantes, c'est-à-dire les articles R.181-12 et R.181-35 à R.181-41 du Code de l'Environnement.

En cas de PPVE, le point de départ de la phase de consultation du public correspond à l'émission de l'avis de lancement de la PPVE et non la saisine du tribunal administratif pour désigner le commissaire enquêteur.

Concernant la phase de décision, le décret unifie à 2 mois le délai dont dispose l'Autorité environnementale pour rendre son avis sur le dossier du projet reçu. Ainsi, selon les cas, cette décision interviendra dans les 2 mois à compter :

- soit du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,
- soit de la synthèse des observations et propositions du public,
- soit dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'il a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

2/ !!! MODIFICATION DU DÉLAI POUR UNE DEMANDE DE PROLONGATION OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE !!!

Dans le cas où un exploitant souhaite prolonger la durée d'autorisation de son installation au-delà de la durée autorisée initialement, une demande de prolongation doit être réalisée au titre de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement. Cette demande rend compte notamment des analyses, mesures et contrôles effectués au sein de l'exploitation, des effets constatés sur le milieu ainsi que des éventuelles modifications envisagées par le pétitionnaire dans l'application de l'autorisation.

Jusqu'à présent, cette demande devait être adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale.

Depuis le 1er août 2021, ce délai a été raccourci à 6 mois.

3/ MODIFICATIONS CONCERNANT LE RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT ICPE

* Assouplissement concernant les capacités techniques et financières (article R.512-46-4 du Code de l'Environnement) : à l'instar de ce qui est prévu pour l'autorisation environnementale, la demande d'enregistrement comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose ou, lorsqu'elles ne sont pas démontrées au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation.

* Simplification concernant les consultations du CODERST (article R.512-46-17) : le préfet saisit le CODERST lorsqu'il envisage d'édicter des prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales ministérielles. Il peut également saisir le CODERST lorsqu'il l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet.

4/ AMÉLIORATION DE L'INFORMATION DE L'INSPECTION DES ICPE EN CAS DE NON-CONFORMITÉ SUR DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE

Le projet de décret vise à améliorer le dispositif du régime de déclaration avec contrôle périodique en prévoyant que :

- Les bilans des organismes de contrôle seront également envoyés à l'inspection des installations classées ;
- Les non-conformités majeures devront être distinguées dans les rapports ;
- Envoi dématérialisé du rapport désormais possible ;
- Enfin, des délais plus courts seront laissés à l'organisme pour alerter les autorités sur une non-conformité majeure susceptible d'être non traitée par l'exploitant.